

STRASBOURG, le 18/01/2022

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRABET Brumath

17 route d'Eschau
67411 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Références : 0836/NK/JLS
Code AIOT : 0006700836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement TRABET Brumath implanté CENTRALE D'ENROBAGE ROUTE DE BERNOLSHEIM 67170 BRUMATH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET Brumath
- CENTRALE D'ENROBAGE ROUTE DE BERNOLSHEIM 67170 BRUMATH
- Code AIOT : 0006700836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRABET exploite une nouvelle centrale d'enrobage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : bruit, risque et rétention incendie, tas de déchets...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens incendies propres à l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Confinement des eaux susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 7.3.2 et 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	arrêté de mise en demeure du 9/11/22	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1er	/	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant détient des dispositifs de confinement, cependant il n'a pas pu présenter un dispositif permettant de fermer les vannes de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques – Valeurs limites d'émergence.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Une mesure de bruit est réalisée par un organisme indépendant dans les 6 mois suivant les aménagements projetés
Constats : L'exploitant n'a pas effectué ces mesures, il a déclaré que durant l'année 2022 ses installations étaient souvent en travaux afin d'aménager sa nouvelle plateforme, et qu'il avait prévu de les faire en mars 2023 à la suite de l'arrêt de maintenance de janvier-février. → Ces mesures de bruits doivent être effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais : 3 mois.

N° 2 : Moyens incendie propres à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours... ; • d'extincteurs en nombre suffisant, tel que prévu dans le dossier de modification ; • de poteaux incendie : 1 poteau incendie interne + 2 poteaux incendie à chaque entrée du site (1 route de Brumath, 1 rue des Frères Lumière), correctement dimensionnés pour débiter 60 m ³ /h pendant 2 heures sous une pression d'un bar....
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : - Un plan des locaux a été présenté, mais celui-ci ne comprend pas l'évacuation du personnel avec le lieu de rassemblement, ainsi que l'emplacement des extincteurs et les poteaux incendie ; - concernant le poteau incendie interne, aucune attestation de contrôle du débit et pression n'a été présentée.
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais : 3 mois.

N° 3 : Confinement des eaux susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2021, article 7.3.2 et 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention- Eaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Article 7.3.2 – Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés... Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Article 7.3.3 – Confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits L'exploitant détient un dispositif de rétention étanche, fermé lors des opérations, dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes, citerne routière ou réservoir.
Constats : L'exploitant détient des dispositifs de confinement, cependant il n'a pas pu présenter un dispositif permettant de fermer les vannes de confinement, il y a un risque que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements ne soient pas actionnés, et donc un risque de perte des eaux polluées par un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes issues de l'article 5.1.1 de l'arrêté du 28 juillet 2021 « La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés ».
Constats : Au vu des constats de la visite et des documents transmis par l'exploitant, 7 des 8 constats ayant motivés l'arrêté de mise en demeure du 9/11/22 peuvent être levés, à l'exception de l'article ci dessus : Lors de l'inspection du 28/09/2021, il avait été constaté que « de nombreux tas de matériaux sont stockés sur le site depuis plus de cinq ans, la plupart pourront être valorisés, sauf ceux contenant de l'amiante. Selon l'exploitant : 1) un petit tas ayant contenu de l'amiante a été évacué, mais l'exploitant n'a pas présenté de bordereau de suivi de déchets ; 2) sur un gros tas d'environ 40 000 m ³ , l'exploitant a effectué une dizaine de prélèvements, un seul point relevait de l'amiante ». Lors de la visite du 30/11/2022, l'exploitant a présenté les bordereaux d'enlèvement de déchets ayant contenu de l'amiante, et d'après son registre 483 tonnes ont été enlevées, (l'exploitant a présenté certains bordereaux d'enlèvements de ces déchets). Le gros tas a diminué, mais il doit être complètement enlevé. L'inspection constate que l'ensemble des déchets destinés à être valorisés n'ont pas été enlevé.
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Astreinte.
Proposition de délais : 3 mois.